



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Magistrats

Question écrite n° 9409

Texte de la question

M Jean Tiberi demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de préciser le montant et l'utilisation des crédits inscrits dans la loi de finances initiale de 1988 et destinés à la rémunération indemnitaire des magistrats. En effet, comme l'ont fait remarquer certaines organisations professionnelles de magistrats, après utilisation des crédits par les magistrats en activité et pour ceux maintenus en activité au-delà de l'âge de la retraite, il semble qu'il reste un reliquat de crédits qui n'aurait pas été utilisé au profit des intéressés.

Texte de la réponse

Reponse. - Au mois de février 1988, le ministère de la justice, dans le but d'attribuer en cours d'année le maximum des indemnités de fonctions auquel le corps judiciaire peut prétendre, a tenu compte, pour le calcul des taux d'indemnité, des vacances d'emploi prévisibles en 1988. En fin d'année, après versement de ces indemnités aux magistrats en activité ainsi qu'aux magistrats maintenus en activité au-delà de la limite d'âge, pour lesquels aucune dotation supplémentaire n'avait été prévue par la loi de finances pour 1988, le reliquat des crédits d'indemnités de fonctions s'élevait à 600 000 francs environ, soit 0,2 p 100 de la dotation initiale. Cette somme, qui n'aurait permis de verser à chaque magistrat qu'un complément indemnitaire légèrement supérieur à 100 francs, n'a pas été réaffectée et est entrée dans la masse habituelle des crédits de rémunération sans emploi.

Données clés

Auteur : [M. Tiberi Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9409

Rubrique : Magistrature

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 février 1989, page 704